

Liste des délibérations Conseil Municipal en date du 12 JUILLET 2022

(Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021)

55-12-07-22 : Avenant n°1 à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des 2 crèches municipales et des activités périscolaires - Lot n°2 : Gestion et animation de structures de loisirs sans hébergements et accueil périscolaires 2021-2025.

CONSIDÉRANT que la Ville a conclu en octobre 2021 une délégation de service public avec l'Association ENFANCE ET JEUNESSE DE BIGUGLIA pour la gestion et l'animation de structures de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire (garderie) ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 du cahier des charges de la convention de service public prévoyait la mise à la disposition du délégataire de l'Ecole Vincentello d'Istria et de l'Ecole Simone Peretti pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'ALSH, afin de les amener par bus au centre de loisir du délégataire ;

CONSIDÉRANT que durant l'été 2022, l'école Vincentello d'Istria sera en travaux et donc inutilisable par le délégataire pour l'accueil des enfants ;

CONSIDÉRANT que le délégataire a demandé à la Ville de bien vouloir lui mettre à disposition les locaux de l'Ecole Toussaint Massoni dans le cadre de l'exécution du lot 2 afin de pouvoir maintenir l'accueil des enfants dans un cadre sécurisé ;

CONSIDÉRANT que cet avenant sera valable pour toute la durée de la délégation de service public, dans le cas où d'autres travaux impacteraient l'utilisation des locaux par le délégataire en cas de futurs travaux saisonniers dans les écoles municipales ;

VU la délégation de service public conclue pour la gestion et l'animation de structures de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire pour la période 2021-2025 avec l'Association ENFANCE ET JEUNESSE DE BIGUGLIA et notamment son article 5 ;

VU l'avis favorable de la Commission Maire-Adjoints ;

DÉCISION APPROUVÉE

56-12-07-22 : Plan de financement pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection sur la voirie publique.

CONSIDÉRANT que la municipalité a la volonté de mettre en place des caméras de vidéoprotection sur la voie publique afin de lutter contre la délinquance et les dépôts sauvages d'ordures ménagères et d'encombrants ;

CONSIDÉRANT que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, instauré par l'article 5 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation conduites par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou les organismes publics ou privés ;

CONSIDÉRANT que les demandes de subventions au titre du FIPDR ne seront ouvertes qu'en début d'année 2023 ;

CONSIDÉRANT le devis prévisionnel d'installation des dispositifs de vidéosurveillance (caméras sur voie publique avec dispositif de rapatriement des images et visionnage en Mairie) pour un montant hors taxes de 32.606,00 € ;

CONSIDÉRANT que le plan de financement suivant peut être envisagé :

- ETAT (FIPDR) : 50% soit 16.303,00 €
- Fonds propre de la Ville : 50% soit 16.303,00 € ;

DÉCISION APPROUVÉE

57-12-07-22 : Levée de la déchéance quadriennale pour un remboursement de deux retenues de garantie à l'entreprise DAUGAS Christian.

CONSIDÉRANT qu'en 2011, la Ville a passé un marché de travaux pour la construction du Centre Culturel (lot 7 – cloisons, doublages, isolations) avec l'entreprise DAUGAS Christian et que ce marché a été réceptionné sans réserve en date du 13/10/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en 2014, la ville a passé un marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire (lot 6 – doublages, cloisons et faux-plafonds) avec l'entreprise DAUGAS Christian et que ce marché a été réceptionné sans réserve en date du 14/11/2016, sur proposition du maître d'œuvre de levée des réserves en date du 07/11/2016 ;

CONSIDÉRANT que le délai de garantie de parfait achèvement est arrivé à terme sans mise en cause de ces garanties ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la règle de la déchéance quadriennale, la créance sur une personne publique, quelle que soit la nature, s'éteint au bout de quatre ans. Le point de départ de la forclusion est, depuis le 1^{er} janvier 1969, fixé au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance ;

CONSIDÉRANT que cette prescription peut être levée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ;

VU la demande de l'entreprise DAUGAS Christian pour le remboursement de ces deux retenues de garanties en date du 11 février 2022 ;

DÉCISION APPROUVÉE

58-12-07-22 : Approbation de la convention tripartite de partenariat « BIGUGLIA COLORE NRJ CORSE ».

Messieurs : Frédéric RAO - François LEONELLI - Jérôme CAPPELLARO ne prennent pas part au vote du fait de leur appartenance au Comité de la Culture et des Fêtes de Biguglia.

Tout comme les procurations de Messieurs : Paul POLI et Antoine DEGERINE qui composent aussi ce Comité.

CONSIDÉRANT que la municipalité à la volonté d'organiser un évènement « BIGUGLIA COLORE NRJ CORSE » le 17 juillet 2022, dans le but d'enrichir l'offre sportive mise à disposition des administrés pendant la période estivale et de faire rayonner la Ville dans le bassin de vie ;

CONSIDÉRANT la proposition de convention remise par l'entreprise COLOR AND FUN EVENTS pour l'évènement BIGUGLIA NRJ CORSE, annexée à la présente délibération), au titre de laquelle :

- La Ville de Biguglia est l'organisateur de l'évènement à ce titre, elle fournit au prestataire COLOR AND FUN EVENTS une dotation de pack pour 2000 participants qui seront donc offerts par la Ville aux participants (budget de 15.000,00 € TTC + réassort si besoin chez EN SPORTS). Elle met à disposition gratuitement l'Hippodrome de Biguglia pour l'organisation de l'évènement. L'évènement est intégré à la communication

générale de la maire. De plus, la Ville doit mettre à disposition des moyens humains et matériels qu'il conviendra de préciser de manière exhaustive (tonnelles, tables, chaises, nettoyage, WC et poubelles). Cette liste sera annexée à la signature de la convention.

- L'entreprise COLOR AND FUN EVENTS se rémunère par la perception des tarifs d'inscription et s'engage en contrepartie, à gérer le bon déroulement de la course et à reverser à la commune 10 € par inscrit dès le 2001^{ème} inscrit. Elle s'engage aussi à supporter l'ensemble des coûts inhérents à la manifestation et au bon déroulement de l'évènement, hors coûts pris en charge par la Ville listés ci-dessus. Enfin, elle bénéficie d'un contrat de sponsoring avec des marques, de ce fait, la régie publicitaire sera gérée par CORSICA COLOR FUN RUN et les produits du sponsoring seront partagés à hauteur de 50% pour l'entreprise et 50% pour la Ville qui seront reversés directement à la Ville par l'entreprise avant le 31/08/2022 impérativement.

- Le Comité de la Culture et des Fêtes de Biguglia est partenaire de la manifestation. A ce titre la Ville met à sa disposition un emplacement pour installer une buvette/stand de restauration qu'il exploitera. En contrepartie, celui-ci prend en charge la sécurité de l'évènement (7 agents de sécurité qualifiés sur site de 15h00 à 23h00) ;

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés pour la participation à l'évènement sont les suivants :

- 35,00 € TTC par personne de 1 à 4 personnes,
- 30,00 € TTC par personne à partir de 5 personnes,
- Tarif famille : 25,00 € TTC par personne d'une même famille,
- Tarif association/étudiant (condition : être détenteur d'une licence sportive enregistrée dans un club sportif de Biguglia ou être affilié à une association bigugliaise, pour le tarif étudiant : justifier d'un baccalauréat obtenu en 2022 ou d'une inscription dans une université pour l'année 2022-2023) 20,00 € TTC par personne.

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour un an à compter de la date de signature, renouvelable trois fois tacitement, avec la possibilité de ne pas renouveler sous préavis de 3 mois avant la date de reconduction ;

DÉCISION APPROUVÉE

59-12-07-22 : Approbation des propositions tarifaires d'occupation des structures municipales pour les associations.

Monsieur François GRISANTI ne prend pas part au vote compte tenu de sa fonction de Président du FJEB, association qui utilise le stade Paul TAMBURINI.

CONSIDÉRANT que par délibération n°63-12-12-20, la Ville a instauré des tarifs de location des salles communales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer des tarifs de location des structures municipales en totale adéquation avec la demande des associations de la Ville ;

VU les travaux de la Commission des Sports et de la Jeunesse ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport des propositions tarifaires des structures municipale comme suit :

SALLE SAINT EXUPERY	1 € de l'heure
SALLE POLYVALENTE	GRATUITÉ
SALLE DE COMBATS PAUL TAMBURINI	1 € de l'heure

SALLE DE COMBATS CAMPO VALLONE	1 € de l'heure
PISTE CYCLABLE + VESTIAIRES	20 € / mois
STADE PAUL TAMBURINI + VESTIAIRES	80 € / mois
PISTE BMX	30 € / mois
PISTE MINI-BOLIDE	30 € / mois
BOULODROME	30 € / mois
COSEC DU COLLÈGE DE BIGUGLIA SALLE DE GYMNASTIQUE	2 € de l'heure
COSEC DU COLLÈGE DE BIGUGLIA GYMNASE	3 € de l'heure

DÉCISION APPROUVÉE

60-12-07-22 : Mise à jour du tableau des emplois cible.

Mise à jour du tableau des emplois cible :

- Poste d'assistante pôle de vie pourvu,
- Modification temps de travail pourvu de l'assistante au service juridique qui occupe le poste à temps partiel (80% soit 28h hebdomadaire),
- Modification de l'intitulé du poste d'ingénieur de « Chargé de mission » en « Ingénieur de travaux » et modification de service car poste rattaché au service technique et pas urbanisme,
- Poste de directeur de la politique locale pourvu,
- Création de 5 postes d'adjoint technique territorial à 28 heures hebdomadaire au service scolaire. Il convient de pérenniser les postes de 5 agents en contrat CDD à 17 heures et d'augmenter leur temps de travail hebdomadaire à 28 heures au vu de leur charge de travail et des heures complémentaires qui ont été nécessaires au bon fonctionnement du service scolaire,
- Création d'un poste d'ingénieur principal au service urbanisme à 8 heures hebdomadaire. Ce poste est actuellement pourvu en accroissement temporaire d'activité. L'accroissement d'activité continu du service urbanisme nécessite la création de ce poste de manière permanente,
- Modification du temps de travail pourvu de l'adjoint technique territorial en contrat CDD de 17 heures au service hygiène suite à une démission.

Ce tableau reste bien la cible envisagée en termes de grade, les agents qui sont aujourd'hui fonctionnaires sur ces emplois, continuent de les occuper, qu'ils aient un grade inférieur ou supérieur.

Ce tableau supprime tous les emplois précédemment créés et les recrée avec ces grades associés et l'autorisation de les pourvoir par des contractuels si les candidatures statutaires ne correspondent pas aux profils définis. Ces contractuels seront rémunérés au maximum sur l'indice terminal du grade le plus élevé associé à l'emploi.

Ce tableau sera représenté au conseil municipal à chaque vote du budget.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

VU le tableau des emplois cibles ci-joint,

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver ce tableau des emplois cibles.

DÉCISION APPROUVÉE

61-12-07-22 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En application de l'article 3 - 1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié au fonctionnement du service urbanisme.

Ce personnel devra avoir les compétences nécessaires pour préparer les dossiers de permis de construire à l'instruction, consulter les différents gestionnaires, gérer les délais et réception d'envoi, rédiger des lettres administratives, tenir l'agenda du responsable, programmer et gérer le planning des visites de terrain, gérer les convocations des élus, gérer le planning de bornage, accueil téléphonique, gérer le local des archives, prendre en main le logiciel Géoads et des outils informatiques.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/09/2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures pour une période de 12 mois.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié au fonctionnement du service urbanisme.

DÉCISION APPROUVÉE

62-12-07-22 : Convention d'intervention foncière avec la SAFER.

Monsieur Le Maire expose que face au grignotage des terres agricoles, à l'artificialisation des sols, à la progression des terres en friches, à la fermeture des paysages et à la financiarisation du foncier qui provoquent un recul des activités agricoles, la commune de Biguglia s'est fixée comme objectifs de :

- Préserver les terres agricoles et en priorité les Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) ;
- Réguler et garantir une pratique des prix de la terre compatible avec le développement des activités agricoles ;
- Reconquérir du foncier agricole pour le réinsérer dans un système de production ;

- Orienter et favoriser les productions agricoles avec pour objectif des circuits courts de distribution ;
- Pérenniser et consolider les exploitations agricoles par la valorisation des productions en vue d'atteindre une viabilité économique ;
- Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager, historique, archéologique ainsi que la biodiversité terrestre et marine, notamment sur l'espace naturel sensible que constituent l'étang de Biguglia, et le cordon lagunaire de la Marana par la mise en place d'une veille foncière étroite et de pratiques agricoles adaptées ;
- Préserver l'identité du village tout en dynamisant cet espace de vie.

Dans ce contexte, le Maire informe le Conseil municipal que la SAFER a la possibilité d'effectuer une mission générale d'opérateur foncier et qu'il serait opportun de saisir la SAFER pour :

- Assurer une veille et une observation foncière sur le territoire de la commune via un accès au portail cartographique de la SAFER : Vigifoncier Corse ;
- Favoriser la structuration et le développement des activités agricoles, forestière et d'élevage en réalisant des études foncières et en mettant en œuvre les procédures de prospection, et de négociation ainsi que les outils d'intervention foncière dont la SAFER dispose (acquisitions à l'amiable, acquisition par préemption) ;
- Identifier et mobiliser les terres en friche ;
- Procéder à une animation foncière territoriale, l'objectif étant de libérer et maîtriser le foncier à des fins agricoles et forestiers ;
- Constituer des réserves foncières et assurer les compensations agricoles et environnementales futures, par la négociation amiable de transactions immobilières ;
- Revitaliser son territoire au travers des biens ruraux et mixtes permettant de dynamiser son territoire par l'économie et maintenir la population en milieu rural (installation de porteurs de projet, logements sociaux, gîtes communaux, etc.) ;
- Identifier et quantifier le foncier rural présentant un état juridique « sans maître », puis accompagner la commune dans la mise en œuvre de procédure bien « sans maître » ;
- Réaliser des évaluations de prix sur un ou plusieurs biens fonciers à la demande de la Commune ;
- Toute autre action rentrant dans ses compétences ayant pour objet l'aménagement de l'espace et le développement économique en conciliant les différents usages du sol.

DÉCISION APPROUVÉE

63-12-07-22 : Occupation du domaine public – Création et modifications de tarifs.

CONSIDÉRANT que par délibération n°03-12-01-22, la Ville a instauré des tarifs d'occupation du domaine public applicables à compter du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que pendant les trois premiers mois de l'année 2022, la Ville a procédé à l'information des utilisateurs du domaine public pour leur détailler le dispositif d'occupation du domaine public et la tarification liée du fait que ces tarifs d'occupation n'avaient jamais été instaurés avant ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette concertation que les prix concernant les utilisations à usage commercial du domaine public pour les terrasses sont trop élevés. Il convient à ce titre de créer deux périodes distinctes d'utilisation, une hivernale (du 01/10 au 30/04) et une estivale (du 01/05 au 30/09) pour tenir compte des différences de volume d'activités liés à cette saisonnalité avec une tarification différente selon la période ;

CONSIDÉRANT que de plusieurs propriétaires de Food Trucks, utilisateurs du domaine public, ont demandé la création d'un tarif à la demi-journée pour correspondre à la réalité de leurs activités ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de créer un tarif pour les occupations sans droit, ni titre (=pas d'autorisation) d'un montant égal au double du tarif délibéré pour les occupations accordées par la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3, **VU** le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121 ;

VU l'avis favorable de la Commission Maire-Adjoints ;

DÉCISION APPROUVÉE

64-12-07-22 : Octroi des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2022.

Messieurs : Frédéric RAO - François LEONELLI - Jérôme CAPPELLARO ne prennent pas part au vote du fait de leur appartenance au Comité de la Culture et des Fêtes de Biguglia.

Tout comme les procurations de Messieurs : Paul POLI et Antoine DEGERINE qui composent aussi ce Comité.

Enfin, Monsieur François GRISANTI ne prend pas part au vote aussi, compte tenu de sa fonction de Président du FJEB, association qui utilise le stade Paul TAMBURINI.

CONSIDÉRANT le contexte particulier de la crise sanitaire, qui perdure depuis maintenant deux années consécutives ;

CONSIDÉRANT que les associations ont été particulièrement impactées ;

VU les travaux de la Commission des Sports et de la Jeunesse ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un tableau d'analyse des demandes de subventions 2022 aux associations comme suit :

ASSOCIATIONS SPORTIVES	
ASPTT TIR A L'ARC	500 €
ECOLE DE DANSE AURELIA MOSCONI	1 400 €
BIGUGLIA BADMINTON	500 €
BIGUGLIA TAROT CLUB	300 €
BMX RACE BIGUGLIA	6 000 €
CANALE DI MELO	1 000 €
CAVAL DRESS	2 000 €
ETOILE CYCLISTE BASTIA BIGUGLIA	800 €
FC BEVINCU	500 €
F.J BIGUGLIA	80 000 €
HARAS DES SABLES	800 €
JUDO BIGUGLIA	1 500 €
KARATÉ BIGUGLIA	3 000 €
KMB KRAV MAGA	300 €
KRAV MAGA SCOLA	600 €
LA BOULE DE CASATORRA	6 000 €
MINI MODELES BIGUGLIA	2 000 €
OXYGENE FITNESS	800 €
TAEKWONDO BIGUGLIA	2 000 €
TEAM TONI CLUB	3 000 €
TRIATHLON CLUB DU GRAND BASTIA BIGUGLIA	500 €

VELO CLUB DE BIGUGLIA	500 €
SOCIETE DES COURSES	8 000 €
TOTAL	122 000,00 €
CULTURE, ENTRAIDE ET AUTRES	
ABBA COUTURE	500 €
ADMR	300 €
AMICALE DES 173e ET 373e RI	300 €
ANCIENS COMBATTANTS	300 €
ASSOCIU DI I CUMMERCENTI DI BIGUGLIA	1 000 €
COLLECTIF DU 5 MAI	500 €
COMITE DE LA CULTURE	10 000 €
CORSE SENEGAL	1 000 €
ENSEMBLE VOCAL DU GOLO	500 €
LES AMIS DE BIGUGLIA	1 000 €
L'EVEIL	500 €
PRIMA STELLA	800 €
MUSICALES DE MEDITERRANEE	1 000 €
RESTO DU CŒUR	500 €
SCOLA CORSA	10 000 €
SNSM	500 €
SOCIETE MYCOLOGIQUE	500 €
U FELINU	1 000 €
TOTAL	30 200 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS	152 200 €

DÉCISION APPROUVÉE

65-12-07-22 : Demande d'autorisation environnementale relative au projet de centre de transit et regroupement de batteries et catalyseurs usagés.

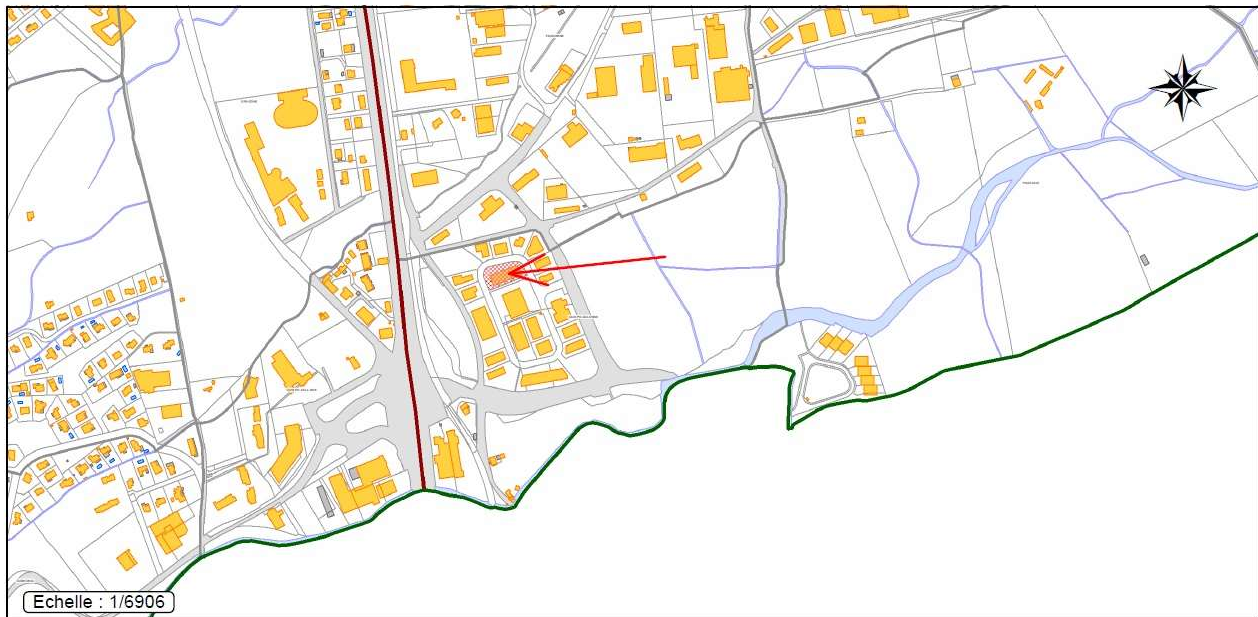
A- NATURE DE LA DEMANDE

Monsieur ARRIGHI a déposé le 9 Juin 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de centre de transit de regroupement de batteries et catalyseurs usagés.

Actuellement la société s'occupe de la récupération, la collecte et le regroupement de batteries usagées.

La présente demande d'autorisation de Monsieur ARRIGHI permettra de recevoir des catalyseurs usagers et des déchets d'équipement électrique et électronique.

B- SITUATION GEOGRAPHIQUE



 LOCALISATION DU SITE MF RECYCLAGE

C- DÉMARCHES ADMINISTRATIVES QUI INCOMBENT LA MUNICIPALITÉ

La présente demande d'autorisation environnementale est soumise à enquête publique.

Le dossier comportant :

- L'étude d'incidence environnementale (conclusions favorables)
- L'étude de danger (conclusions favorables)

est déposé à l'accueil de la mairie pendant 28 jours consécutifs.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la demande, dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

D- CONCLUSION DU SERVICE (compétence préfecture environnement)

Avis favorable sous réserve :

- De l'articulation avec les autres législations ;
- De l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- De l'absence totale de danger.

AVIS FAVORABLE sous réserve des résultats de l'enquête et du rapport de la DREAL.